



# **CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Lundi 11 décembre 2023**

---

**Cahier des délibérations**



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 1**

**Délibération n°: DEL-2023-284**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SYSTEME D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE**

**Gestion de la donnée - Stratégie communautaire de la donnée d'Angers Loire Métropole**

Rapporteur : Constance NEBBULA

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole est résolument engagée sur le volet des transitions, au premier rang desquels la transition écologique et environnementale. Dans ce contexte, la donnée est une ressource de grande valeur au service de l'action publique.

La collectivité s'est de longue date emparée du sujet de la donnée. Elle faisait partie des premières collectivités françaises à ouvrir ses données et à les publier dans un portail *open data*. Aujourd'hui, elle est riche en matière de données avec la numérisation des outils de gestion, la dématérialisation des services rendus à l'utilisateur et les solutions du Territoire intelligent.

Les données sont aujourd'hui des ressources essentielles pour la gestion de l'énergie, de l'eau, des déchets ou de la mobilité. Elles ont aussi un impact sur la vie quotidienne des citoyens. Les enjeux sont nombreux : juridiques, éthiques, démocratiques, politiques, économiques, environnementaux, managériaux, techniques et en matière de sécurité des systèmes d'information.

Pour répondre à ces enjeux, la collectivité a souhaité se doter d'une stratégie et définir des priorités en matière de gestion de données. Ce document pose une ambition, celle qu'a la collectivité de protéger ses données, de maîtriser leur gestion et d'exploiter leur potentiel. Il donne une vision stratégique et des éléments de doctrine en matière de gestion de la donnée au sein de la collectivité et en délégation de service public. Il constitue un cadre de dialogue et d'action avec les partenaires externes.

La stratégie de la donnée d'Angers Loire Métropole est le fruit d'un travail mené en co-construction pendant près d'un an avec les agents de la collectivité, les partenaires et les élus, sous la forme d'entretiens, d'enquêtes, d'ateliers et de séminaires. Il a été nourri par les travaux menés par le conseil de développement et le conseil local du numérique. Plus de 200 personnes ont été associées à la démarche.

La collectivité y a défini ses priorités en matière d'usage des données :

- mieux connaître le territoire et ses habitants en produisant des analyses et rapports permettant de croiser les données entre services pour une connaissance enrichie et inédite des dynamiques territoriales ;
- mieux cibler les actions publiques en fonction des besoins des publics visés et de l'urgence des situations ;
- aider au pilotage des politiques publiques pour mettre en visibilité la réalité de l'action publique et aider à la prise de décision ;
- mieux expliquer les politiques publiques et amener des services aux habitants ;
- développer la capacité à anticiper en modélisant des situations notamment grâce à son jumeau numérique, la réplique en 3D du territoire d'Angers Loire Métropole ;
- sensibiliser les citoyens et faire évoluer les comportements ;
- créer de la richesse au bénéfice du territoire en associant acteurs publics et privés au service de projets d'intérêt général et en favorisant le développement économique en lien avec l'innovation des entreprises locales.

Toutes les politiques publiques sont concernées, mais toutes ne sont pas confrontées aux mêmes priorités. Les données servent notamment à économiser l'eau, améliorer le tri, renforcer l'efficacité de la collecte des déchets, améliorer les déplacements, fluidifier le stationnement, optimiser l'éclairage, économiser l'énergie et réduire les coûts de gestion des bâtiments. Elles sont également, par exemple, mises au service de la gestion de la tranquillité et de la prévention, de la politique de la ville et des politiques sociales. Elles contribuent à une approche environnementale de l'aménagement.

La donnée est à la fois un actif de la collectivité et un patrimoine qu'il faut enrichir et préserver. Aussi la collectivité s'engage-t-elle à ce que ses données soient protégées, sécurisées, fiables et de qualité, accessibles et sobres. La collectivité traduit ces engagements par des règles du jeu bien définies et transparentes qui constituent le socle de sa doctrine, à savoir notamment :

- respect du cadre réglementaire fixé par le Règlement général sur la protection des données – RGPD ;
- amplification de la démarche d'open data ;
- partage de données public-privé dans un cadre de confiance au service de cas d'usage à fort impact ;
- établissement d'un cadre favorable à une utilisation positive de l'intelligence artificielle ;
- utilisation sobre et raisonnée des données ;
- lutte contre la fracture numérique ;
- cybersécurité.

Des actions sont identifiées pour sa mise en œuvre et doivent faire l'objet d'un travail d'approfondissement.

Chaque année, la stratégie fera l'objet d'un bilan, qui informera de l'avancement du déploiement du plan d'action et évaluera ses résultats. Ce bilan donnera lieu à une présentation aux représentants du conseil local du numérique et au conseil local de développement et sera rendu public sur le site de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

## **DELIBERE**

Approuve la stratégie de la donnée communautaire d'Angers Loire Métropole, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer tout acte concourant à la mise en œuvre des actions liées à cette stratégie.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 2**

**Délibération n°: DEL-2023-285**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Eaux pluviales - Dispositif de soutien à l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole s'engage pour préserver la ressource en eau dans une optique d'adaptation au changement climatique et de meilleure gestion des ressources, deux piliers de sa politique de transition écologique.

Les impacts du changement climatique sur le grand cycle de l'eau sont en effet de plus en plus sensibles avec une alternance de périodes de sécheresse et d'épisodes de précipitation plus courts et plus intenses que par le passé. Pour répondre à ces deux enjeux, il est crucial de faciliter l'infiltration de l'eau dans le sol au plus près de son point de chute.

Il s'agit d'un côté de favoriser la recharge naturelle des nappes phréatiques, et de l'autre de prévenir les risques liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et à l'engorgement des réseaux qui en résulte.

Pour ce faire, Angers Loire Métropole a réorienté depuis 2021 sa stratégie de gestion des eaux pluviales et souhaite inciter la démarche de déconnexion au réseau collectif existant ou éviter autant que possible de s'y raccorder.

Afin d'accompagner les habitants du territoire dans cette démarche de gestion des eaux pluviales à la parcelle et de les inciter à se déconnecter du réseau, la collectivité souhaite mettre en place, avec le soutien de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB), un dispositif d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales conditionné par l'obligation de débranchement simultané du réseau séparatif collectif (débranchement total ou partiel).

L'aide est proposée sous forme de subvention forfaitaire, pour toute acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie neuf d'une capacité minimale de 200 litres acheté préférentiellement auprès d'un commerce du territoire. Cette aide ne serait accordée que si l'acquéreur s'engage à débrancher au moins une gouttière du réseau collectif public.

Au prix initial du récupérateur d'eau de pluie peuvent s'ajouter plusieurs accessoires : le kit de raccordement et de trop plein, le dispositif de collecte sur descente de gouttière, le système de filtration et le kit de jumelage de cuves, si achat multiple. Ces accessoires devront être achetés au moment de l'acquisition du récupérateur d'eau de pluie (sur la même facture).

Seraient éligibles tous les propriétaires occupants et bailleurs d'un logement individuel situé sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Le logement devra être occupé à titre de résidence principale. Les logements saisonniers ou meublés de tourisme ne seraient pas éligibles à ce dispositif. Seule une aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie pourrait être octroyée par gouttière débranchée, dans la limite de deux équipements pour la même habitation.

L'aide totale à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie et de ses accessoires dépendra du volume du récupérateur et correspondra au maximum légal autorisé à 80 % du prix d'achat.

Cette aide pourra se formaliser par la combinaison de deux subventions. L'aide apportée par Angers Loire Métropole pourra en effet venir abonder une première participation attribuée par l'AELB. Angers Loire Métropole sera alors chargée de mettre en place un guichet unique pour l'instruction des demandes d'aide et l'allocation des subventions de la Communauté urbaine et de l'AELB.

A ce premier niveau d'aide, Angers Loire Métropole souhaite s'associer et compléter ce financement pour atteindre les 80 %, plafonné à :

- 50 € TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité comprise entre 200 et 300 L ;
- 100 € TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité comprise entre 301 et 600 L ;
- 150 € TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité supérieures à 601 L.

Le budget alloué par Angers Loire Métropole à ce dispositif pour l'année 2024 s'élève à 45 000 € TTC (soit environ 500 dossiers si aide à plus de 50 % de l'AELB).

Un contrôle du bon dé raccordement des gouttières (sur photo, avant/après, de l'installation ou sur site) ainsi que la signature d'une convention avec chaque bénéficiaire de l'aide seront nécessaires à la validation de l'attribution de la subvention.

Il est proposé d'engager cette démarche d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales pour encourager la déconnexion totale ou partielle à compter du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du

### **DELIBERE**

Approuve le dispositif d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Plafonne le montant de subvention alloué par Angers Loire Métropole à :

- 50 € TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité comprise entre 200 et 300 L ;
- 100 € TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité comprise entre 301 et 600 L ;
- 150 € TTC pour tout achat d'un récupérateur d'une capacité supérieures à 601 L.

Autorise la signature de la convention à intervenir avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ayant pour objet de charger Angers Loire Métropole de l'instruction des demandes d'aide et du versement des soutiens alloués par Angers Loire Métropole et l'AELB, à laquelle sera annexée la convention-type à conclure avec chacun des demandeurs.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 3**

**Délibération n°: DEL-2023-286**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Assainissement - Saint-Léger-de-Linières - Extension du site de production de l'entreprise Giffard -  
Définition de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC-AD)**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

L'entreprise Giffard, spécialisée dans la production de boissons alcooliques distillées, procède actuellement à une extension de son unité de production de Saint-Léger-de-Linières, engendrant à terme une augmentation très significative de ses rejets d'effluents non domestiques.

La station d'épuration de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, qui reçoit ces effluents, n'est pas dimensionnée pour permettre le raccordement des rejets supplémentaires liés au projet.

Le résultat de l'instruction du dossier de permis de construire et du dossier ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) prescrit un raccordement de ces rejets sur le réseau de collecte de la station d'épuration de la Baumette à Angers, qui constitue la seule solution viable et pérenne.

Pour réaliser ce nouveau raccordement, l'entreprise doit installer un poste de refoulement et poser une canalisation de 1 500 mètres reliant son site de production au réseau public gravitaire. Angers Loire Métropole doit par ailleurs reprendre son réseau gravitaire sur 670 mètres rue de la Liberté à Saint-Jean-de-Linières. Pour des raisons techniques et financières, Angers Loire Métropole a demandé à l'entreprise Giffard et à son maître d'œuvre de prolonger sa canalisation de refoulement de 500 mètres ce qui a été accepté.

Par délibération du 14 juin 2012, Angers Loire Métropole a décidé de l'instauration de la participation au financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD). Elle permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi de ne pas faire supporter cette charge aux seuls usagers.

Le montant de la PFAC-AD correspondant au projet d'extension de l'entreprise Giffard s'élève à environ 135 000 € compte tenu de la surface de plancher et de l'activité projetées.

Selon le principe de non cumul des participations, il convient de déduire du montant de PFAC-AD le coût des travaux portés par l'entreprise pour le compte d'Angers Loire Métropole (montant estimé environ à 75 000 €HT).

Le montant définitif de PFAC-AD sera établi sur la base du décompte des travaux effectivement réalisés.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

## **DELIBERE**

Décide de moduler le montant de participation au financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD) à percevoir par Angers Loire Métropole à hauteur des frais engagés par l'entreprise Giffard pour la prolongation de la canalisation de refoulement, prolongation réalisée à la demande d'Angers Loire Métropole.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 4**

**Délibération n°: DEL-2023-287**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CYCLE DE L'EAU**

**Assainissement - Feneu - Reconstruction de la station dépollution - Marché de travaux - Avenant n°2**

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole a confié au groupement d'entreprises SOURCES SA / PVE SAS / A PROPOS ARCHITECTURE le marché de reconstruction de la station d'épuration de Feneu.

La prise en compte de modifications du programme initial de travaux ainsi que des aléas et difficultés techniques rencontrés sur le chantier ont rendu nécessaire la conclusion d'un avenant n°1 au marché.

Il convient désormais de conclure un avenant n°2 afin d'adapter certains prix suite à la réalisation des travaux correspondants à l'avenant n°1.

Dévoisement de la ligne électrique aérienne :

- alimentation provisoire, fourreaux et passage de câbles pour un montant définitif de 11 381,84 € HT, soit une moins-value de : - 1 160,25 € HT.

Prestations supplémentaires liées aux prescriptions de l'architecte des bâtiments de France :

- occultants bois sur portail et clôtures pour un montant définitif de 4 017,20 € HT, soit une moins-value de : - 11 229,85 € HT ;
- enduits sur les ouvrages béton pour un montant définitif de 20 954,12 € HT, soit une moins-value de : - 1 266,64 € HT.

Il convient également de prendre en compte de nouveaux travaux rendus nécessaires afin de procéder à la reprise du refoulement de la sanisette sur le collecteur d'eaux usées, de procéder au dévoiement de réseaux pour le terrassement du silo, de procéder au déplacement du citerneau existant, de modifier le talus existant, de tailler des haies et d'évacuer les déchets verts, pour un montant total de + 6 625,70 € HT.

Le montant de ces modifications représente une moins-value de : - 7 031,04 € HT, soit un écart de - 0,6 % par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est ainsi rapporté à 1 284 901,21 € HT.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve l'avenant n°2 au marché de reconstruction de la station d'épuration de Feneu confié au groupement d'entreprises SOURCES SA / PVE SAS / A PROPOS ARCHITECTURE.

Autorise le président ou son représentant à le signer.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 5**

**Délibération n°: DEL-2023-288**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS**

**Transports urbains et suburbains des voyageurs et voyageurs en situation de handicap - Concessions - Convention de délégation de service public - Lancement de procédure - Décision de principe**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Les services publics de transports urbains et suburbains de voyageurs (Irigo) et de transport des personnes en situation de handicap (Mouv'irigo) sont actuellement confiés à la société Ratp Dev Angers *via* un contrat de délégation de service public. Ce contrat, prolongé de 6 mois et d'une durée de 6,5 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Les missions confiées par Angers Loire Métropole nécessitent des compétences spécifiques en termes de savoir-faire et de spécialisation du personnel. Par ailleurs, les risques d'exploitation et commerciaux sont de préférence assumés par un tiers. Enfin, la gestion de l'infrastructure tramway requiert une expertise technique spécialisée, notamment pour l'exploitation de trois lignes commerciales de tramway avec tronçons communs et correspondances associées.

Aussi la Communauté urbaine souhaite-t-elle poursuivre la délégation de la gestion de ces missions.

Sur la base d'un contrat confié à un tiers, dans le cadre d'un marché public, le prestataire est rémunéré par le paiement d'un prix et ne supporte aucun risque d'exploitation. En revanche, dans le cadre d'une délégation de service public (articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique), la rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, celui-ci supporte donc un risque commercial et d'exploitation.

Ce mode de gestion apparaît également pertinent pour responsabiliser le délégataire, qui peut davantage être force de proposition, et lui confère une autonomie de gestion importante et opportune dans le cadre de la gestion de ce type de missions.

Le délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls et perçoit les recettes des usagers, tandis que des contraintes spécifiques de service public lui sont imposées.

Par conséquent, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public unique pour la gestion et l'exploitation de ces missions sous forme d'affermage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

Le rapport de présentation joint en annexe présente les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La commission consultative des services publics locaux, consultée le 6 décembre 2023 conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, a émis un avis favorable à cette proposition. Le comité technique a également été consulté le 5 décembre dernier.

A l'issue de la procédure de publicité, de l'examen des offres et de la négociation engagée, le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par une nouvelle délibération, sur la désignation du délégataire et sur l'approbation de la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1411-1 et suivants,  
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,  
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023  
Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023  
Considérant l'avis de la commission technique paritaire en date du 5 décembre 2023,  
Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 6 décembre 2023,

### **DELIBERE**

Approuve le principe du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et suburbain des voyageurs et voyageurs en situation de handicap.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à procéder aux formalités de publicité et de mise en concurrence prévues par la loi.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 6**

**Délibération n°: DEL-2023-289**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS**

**Stationnement - Contrat de prestations intégrées - Gestion et exploitation des parcs en ouvrage et en enclos avec Alter services - Décision de principe**

Rapporteur : Corinne BOUCHOUX

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole a fait le choix de confier la gestion de ses parcs de stationnement à la société publique locale Alter services, dont l'un des objets est la gestion des services publics du déplacement et du stationnement.

Pour rappel, tous les parcs publics de stationnement de la collectivité sont gérés par cette société, ce qui permet une gouvernance forte de la collectivité sur la gestion du stationnement, élément majeur de la politique de mobilité sur le territoire.

Alter services a déjà en charge la gestion et l'exploitation, jusqu'au 30 juin 2024, des huit parcs en enclos et en ouvrage payants suivants :

- cinq parcs de stationnement en ouvrage : Bressigny, Haras, Marengo, Molière, Saint-Serge Cinémas ;
- trois parcs de stationnement en enclos : CHU, Leclerc et Saint-Serge Mitterrand.

En parallèle, Angers Loire Métropole a également confié la gestion du parking souterrain Le Quai à la SPL Alter services *via* un marché de prestations intégrées jusqu'au 30 juin 2024, dans les conditions des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique relatif aux marchés passés avec les sociétés *in house*.

Le parking du Quai a été gratuit durant toute la période des travaux du tramway, afin d'offrir une offre en stationnement facilitée pour les usagers du quartier (résidents, salariés et visiteurs) et est désormais redevenu payant avec la mise en service des lignes B et C du tramway.

Dans un souci de lisibilité et de meilleure gestion technique et administrative, il est proposé de regrouper la gestion et l'exploitation des neuf parcs de stationnement précédemment cités sous un seul et unique contrat confié à la SPL Alter services.

Le contrat envisagé est un contrat de prestations intégrées d'affermage concessif avec une société publique locale, conformément aux articles L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales et L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique.

Ce type de contrat permet de confier au prestataire « in house » de la collectivité le développement, la commercialisation et l'exploitation des neuf parcs de stationnement cités. Le prestataire encaisse les recettes et porte financièrement une partie importante des investissements, notamment sur l'ensemble du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation des parkings et sur des travaux d'entretien et de maintenance, hors gros entretien et rénovation, qui restent à la charge de la collectivité.

Les caractéristiques des missions confiées à la SPL sont exposées dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération. Après les négociations, le contrat final fera l'objet d'une approbation par le conseil communautaire.

Les montants des investissements portés par la SPL sont estimés à 3,5 à 4 millions d'euros HT sur la durée du contrat, d'où sa durée de 15 ans. La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L3211-1 et suivants,  
Vu l'avis du comité social territorial du 5 décembre 2023,  
Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 6 décembre 2023,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023  
Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve le principe de confier la convention de prestations intégrées pour la gestion et l'exploitation des neuf parcs en ouvrage et en enclos (Bressigny, Haras, Marengo, Molière, Saint-Serge Cinémas, Le Quai ; CHU, Leclerc et Saint-Serge Mitterrand) à la société publique locale Alter services.

Autorise le président d'Angers Loire Métropole ou son représentant à entrer en négociation avec la société Alter services sur la base du rapport de présentation annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 7**

**Délibération n°: DEL-2023-290**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS**

**Collecte et valorisation des déchets d'ameublement dans les déchèteries (REP Ameublement) - Eco-organisme ecomaison - Contrat - Autorisation de signature**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

La collecte des déchets d'ameublement (DEA) déposés en déchèterie fait l'objet, depuis 2019, d'un contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) avec l'éco-organisme Ecomaison (ex Ecomobilier), afin de bénéficier de soutiens financiers d'environ 110 000 € annuels. Ce dispositif permet d'éviter les coûts de mise à disposition de bennes, de transport et de traitement de ces déchets collectés en déchèterie.

Le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2023, l'Etat, dans le cadre de la procédure nationale d'agrément des éco-organismes, a agréé, en novembre dernier, l'éco-organisme Ecomaison pour assurer la collecte et le recyclage du mobilier usagé en déchèterie. Dans ce cadre, un contrat-type pour la période 2024-2029 a été établi. Il a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco éco-organisme précité de la gestion des DEA collectés, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 fixe de nouveaux objectifs, à savoir :

- un de taux de collecte séparée de 45 % en 2024 à 51 % en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché),
- un taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94 % en 2028,
- un taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe également les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

Afin d'assurer la continuité du dispositif dans les déchèteries, il est proposé d'approuver ce nouveau contrat, qui permettra de continuer à bénéficier de soutiens financiers, de l'ordre de 110 000 € par an.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'article L.541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la REP pour les éléments d'ameublement

Vu le contrat-type proposé par l'éco-organisme Ecomaison pour la REP « Ameublement »

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

## **DELIBERE**

Approuve le contrat avec l'éco-organisme Ecomaison pour la collecte et la valorisation des déchets d'ameublement déposés en déchèterie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Autorise le président ou son représentant à le signer,

Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 8**

**Délibération n°: DEL-2023-291**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - DECHETS**

**Direction Cycle des déchets - Prestations et fournitures de biens - Tarifs 2024**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole assure auprès du public certaines prestations de services (ex : collectes de déchets, locations de bacs ou de bennes, mise à disposition d'agents) ou fournitures de biens (ex : badges d'accès aux déchèteries), générant ainsi des recettes.

Il convient d'actualiser les tarifs correspondants pour l'année 2024, afin de tenir compte, notamment, de l'augmentation des prix à la consommation et des prix de marché.

Le détail de ces tarifs est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve les tarifs des prestations de service et fournitures de biens de la direction Cycle des déchets d'Angers Loire Métropole applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 9**

**Délibération n°: DEL-2023-292**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Ecouflant - Production et distribution de chaleur - Contrat de prestations intégrées - Alter services - Rapport annuel 2022 2022.**

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

**EXPOSE**

Le contrat de prestations intégrées pour le réseau de chaleur d'Écouflant conclu avec la SPL (société publique locale) Alter services a été approuvé par délibération du conseil de communauté du 14 juin 2021.

Par ce contrat, la SPL Alter services est chargée d'assurer :

- la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du réseau de chaleur d'Écouflant ;
- la continuité du service public de la chaleur ;
- la vente de chaleur aux abonnés.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants de la saison de chauffage de l'année 2022 :

- le compte d'exploitation de la délégation de service public ;
- l'évolution des recettes et des dépenses ;
- le compte rendu de l'exploitation ;
- les principaux travaux de gros entretien et renouvellement des équipements ;
- le nombre d'abonnés et son évolution.

Alter services a transmis son rapport concernant l'année 2022, rapport soumis à examen.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

vu le code général des collectivités territoriales, article L1411-3

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-99 du 14 juin 2021 approuvant le contrat de prestations intégrées avec la SPL Alter services,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 septembre 2023

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel pour l'année 2022 du contrat de prestations intégrées conclu avec Alter services pour assurer la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire du réseau de chaleur d'Écouflant.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 10**

**Délibération n°: DEL-2023-293**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - ÉNERGIE**

**Angers - Quartier Monplaisir - Chauffage urbain - Contrat de prestations intégrées - Alter services - Rapport annuel 2022 2022.**

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

**EXPOSE**

Un contrat de prestations intégrées pour le réseau de chauffage urbain du quartier de Monplaisir conclu avec la société publique locale (SPL) Alter services a été approuvé par délibération du conseil de communauté du 14 septembre 2020.

Par ce contrat, la SPL Alter services est chargée d'assurer :

- la réalisation de l'ensemble des travaux de premier établissement de la chaufferie centrale biomasse, gaz, réseau de chaleur et sous stations ;
- la gestion et l'exploitation administrative, financière et technique du réseau de chaleur ;
- la continuité du service public de la chaleur ;
- la vente de chaleur aux abonnés.

Conformément aux dispositions légales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant, notamment les éléments suivants :

- l'état récapitulatif des investissements ;
- le compte d'exploitation du contrat de prestations intégrées ;
- l'évolution des recettes et des dépenses ;
- le compte rendu de l'exploitation ;
- le nombre d'abonnés et son évolution.

Alter services a transmis son rapport concernant l'année 2022, rapport soumis à examen.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article 11411-3

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2020-191 du 14 septembre 2020 approuvant le contrat de prestations intégrées avec la SPL Alter services,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 20 septembre 2023  
Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 novembre 2023  
Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 du contrat de prestations intégrées conclu avec Alter services pour assurer la réalisation des travaux de premier établissement, la production, le transport et la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire du réseau de chaleur sur le quartier de Monplaisir.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 11**

**Délibération n°: DEL-2023-294**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PARCS, JARDINS ET PAYSAGES**

**Extension du cimetière de l'Ouest - Convention de gestion avec Angers Loire Métropole - Avenant**

Rapporteur : Caroline HOUSSIN-SALVETAT

**EXPOSE**

Par délibération du conseil de communauté du 12 octobre 2020, Angers Loire Métropole a approuvé la convention de gestion avec la Ville d'Angers déterminant les conditions dans lesquelles la commune assure, au nom et pour le compte de la Communauté urbaine, la création et la gestion des équipements et services afférents à l'extension du cimetière de l'Ouest d'Angers. Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la proroger par avenant.

Le projet d'extension se poursuit dans un calendrier modifié du fait des impacts de la crise sanitaire de 2020 et 2021, de l'augmentation du coût des matériaux en 2022 et de la nécessité de créer un bassin de rétention des eaux pluviales afin que les travaux soient conformes aux dispositions de la loi sur l'Eau. La réalisation du bassin, inhérente à l'extension du cimetière, nécessite la modification du périmètre de la convention de gestion initiale.

Le financement du projet, conformément à la délibération du conseil de communauté du 10 décembre 2018, est assuré à 50 % par la commune et à 50 % par Angers Loire Métropole, toutes dépenses comprises, de l'acquisition à la réalisation des aménagements. L'enveloppe prévisionnelle des travaux, toutes tranches confondues, est réévaluée à 7,9 millions € HT.

Compte tenu de la modification du calendrier de réalisation des travaux, la convention est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les délibérations DEL 2018-304 du 10 décembre 2018 et DEL-2020-253 du 12 octobre 2020 du Conseil de Communauté

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve l'avenant modifiant le périmètre et prorogeant pour une durée de cinq ans la convention de gestion pour l'extension du cimetière de l'Ouest, conclue avec la Ville d'Angers.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants, dans le cadre des dispositions financières de la convention.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 12**

**Délibération n°: DEL-2023-295**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN**

**Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) - Convention triennale 2024-2026**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

L'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) est engagée aux côtés de ses partenaires et en particulier d'Angers Loire Métropole pour, d'une part, analyser les évolutions urbaines et territoriales en cours à de nombreuses échelles et, d'autre part, contribuer à la définition de stratégies partagées d'aménagement et de développement durable.

Les activités de l'agence sont structurées tous les ans autour d'un programme partenarial de travail qui réunit l'ensemble des contributions définies et partagées par ses membres.

Au-delà de la participation active d'Angers Loire Métropole au sein de l'association, les deux parties sont liées par une convention triennale qui a vocation à garantir la continuité et le caractère pluriannuel des travaux de l'agence. Il s'agit cette année de renouveler cette convention pour la période 2024-2026.

La convention a pour objet de :

- définir le cadre général des contributions et missions de l'agence d'urbanisme pour la période 2024-2026,
- fixer les conditions de participation financière de la Communauté urbaine,
- préciser pour l'année 2024 les travaux intéressants plus particulièrement Angers Loire Métropole au sein du projet de programme partenarial pour l'année à venir (cf. en annexe le programme de travail 2024/2025/2026 annexé à la convention pluriannuelle).

Les années suivantes, l'actualisation de ces éléments sera réalisée par voie d'avenant.

Les trois axes de travail du programme partenarial sont les suivants :

- axe 1 : Connaissance partagée des territoires (observer le territoire, informer et débattre) ;
- axe 2 : Exploration et transitions (prospective, ZAN, ville désirable et fabrique urbaine, transition numérique, transition démographique, transition énergétique) ;
- axe 3 : Stratégies territoriales, planification et politiques publiques (élaboration et révision de PLUi, économie, dynamiques scolaires, politiques de solidarité, grand territoire).

Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution de ce programme partenarial, la participation d'Angers Loire Métropole pour l'année 2024 est répartie de la manière suivante :

- une cotisation de 0,60 € par habitant, le chiffre légal de population étant celui au 1<sup>er</sup> janvier du dernier recensement réalisé par l'Insee, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- une contribution de 613 500 €.

Le montant global prévisionnel de la participation à l'Aura est estimé sur ces bases à 800 000 €. Il sera ajusté selon le montant de la cotisation adossé au recensement Insee tel que prévu ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine,

Vu le projet de convention triennale 2024-2026 ci-annexé,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve la convention-cadre triennale 2024-2026 avec l'Agence d'urbanisme de la région angevine (Aura), dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que le programme de travail partenarial, notamment pour l'année 2024, également annexé.

Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Approuve le versement d'une participation financière à verser à l'Aura comprenant une cotisation de 0,60 € par habitant d'Angers Loire Métropole et une contribution de 613 500 €.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 13**

**Délibération n°: DEL-2023-296**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT**

**Délégation des aides à la pierre de l'Etat (2022-2027) - Exercice 2023 - Avenants de fin de gestion n° 3 à la convention générale et n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'amélioration de l'habitat privé (Anah)**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole est délégataire des aides à la pierre sur son territoire par une convention organisant la gestion complète des aides à la pierre pour les parcs publics (HLM) et privés. Cette convention d'une durée de six ans (2022-2027) prévoit la signature d'avenants en début et fin d'exercice.

En cette fin d'exercice 2023, il s'agit d'ajuster aux perspectives de réalisation les objectifs de production et les enveloppes d'aides relatives au parc public et au parc privé pour Angers Loire Métropole.

Le contexte économique et financier ralentit le dépôt des dossiers de financement et d'agrément, tant pour les bailleurs sociaux que pour les particuliers qui projettent d'améliorer leur logement. Il s'agit d'un phénomène national et notre territoire de gestion fait malgré tout preuve de résistance. En effet, Angers Loire Métropole, entre septembre 2022 et septembre 2023, n'enregistre que des reculs de :

- 21 % pour les logements financés au titre du parc public, quand le niveau régional enregistre une diminution de 68 % ;
- 7 % pour les aides à l'amélioration du parc privé quand l'ensemble des territoires de gestion régionaux recule en moyenne de 21 % au titre des aides de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah).

Aussi, selon les perspectives travaillées pour notre territoire, les objectifs et dotations sont ajustés à la baisse pour le parc public et le parc privé.

Pour le parc public :

L'avenant n°3 de fin de gestion 2023 porte les objectifs finaux à 450 PLUS PLAI (prêt locatif à usage social et prêt locatif aidé intégration) contre 542 initialement. 275 agréments PLS (prêt locatif social) sont réservés pour les projets développés sur la Communauté urbaine. Les aides à la pierre accompagnent également la réhabilitation de 48 logements et la démolition de 18 logements anciens HLM. La dotation finale 2023 s'élève donc à un total de 2 234 185,50 € de nouveaux engagements. Des reports de l'exercice 2022, à hauteur de 99 532,50 €, complètent les autorisations d'engagements pour 2023. Ainsi, Angers Loire Métropole est autorisée à aider les opérations présentées par les bailleurs sociaux à hauteur de 2 333 718 €. La délégation initiale de 2 089 966 € a été majorée de l'aide à la réhabilitation.

Pour le parc privé :

S'agissant de la réhabilitation du parc privé, les objectifs initiaux sont ajustés comme suit :

- une baisse pour l'accompagnement individuel des propriétaires occupants et bailleurs (-15 %, de 389 à 330 projets de propriétaires) ;
- une augmentation des objectifs pour le traitement des logements en copropriété (+30 % de 353 à 461 lots de copropriété), finalement détaillés de la manière suivante :
  - o 321 logements de propriétaires occupants :
    - 3 logements en sortie d'indignité et très dégradés ;
    - 129 logements adaptés à la perte d'autonomie ;
    - 189 logements traités au titre de la lutte contre la précarité énergétique ;
  - o 9 logements de propriétaires bailleurs ;

- 461 logements en copropriété :
  - 26 logements en copropriété en difficulté ;
  - 218 qualifiés de fragiles ;
  - 217 autres copropriétaires dont des copropriétés en état de carence.

L'enveloppe finale de droits à engagement de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat est arrêtée à 4 031 051 € pour les travaux des particuliers propriétaires et / ou copropriétaires, incluant 344 800 € d'aide à l'ingénierie au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) en cours portée par la Communauté urbaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat signée le 30 juin 2022,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah le 30 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve l'avenant n° 3 à la convention générale de délégation des aides à la pierre de l'Etat 2022-2027, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Approuve l'avenant n° 4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé avec l'Agence nationale pour la rénovation de l'habitat, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président ou son représentant à signer ces avenants et tout acte afférent.

Impute les recettes et les dépenses sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 14**

**Délibération n°: DEL-2023-297**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT ET LOGEMENT**

**Programme local de l'habitat - Aides à la réhabilitation du parc locatif social - 3ème convention 2024-2026**

Rapporteur : Roch BRANCOUR

**EXPOSE**

Sur l'ensemble des communes du territoire, le volet Habitat du Plan local d'urbanisme intercommunal prévoit annuellement, en plus du développement de l'offre de logements, la réhabilitation d'un volume de 500 à 800 logements locatifs sociaux âgés de plus de 15 ans.

Pour soutenir cette dernière activité, Angers Loire Métropole a défini un nouveau dispositif de financement du logement locatif social simplifié en 2022, notamment pour la réhabilitation globale ou ciblée, et la mobilisation de subventions forfaitaires. Les objectifs sont de favoriser l'amélioration énergétique des ensembles, de répondre sur le long terme aux objectifs de maîtrise des charges énergétiques pour les habitants, d'améliorer le confort des logements et favoriser l'attractivité du parc public ancien.

En ce sens, deux niveaux d'accompagnement ont été fixés :

- un premier niveau de subvention, dite ciblée, pour les réhabilitations hors énergie ; le montant forfaitaire est de 2 000 € par logement.
- un second niveau avec une subvention dite globale, d'un montant forfaitaire de 3 000 € par logement, pour les réhabilitations avec des interventions lourdes et énergétiques. Sont compris, par essence, les immeubles soutenus par les aides éco-conditionnées de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (Anru) situés à Belle Beille et Monplaisir ainsi que ceux localisés dans un périmètre de 500 m alentour.

Enfin, quel que soit le niveau d'intervention technique (globale ou ciblée) lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de loyers après travaux les aides forfaitaires sont de 3 000 € par logement.

A ces deux forfaits s'ajoutent 1 000 € de prime pour chaque logement adapté au vieillissement et/ou au handicap, cette prime complémentaire étant plafonnée à 10 000 € par immeuble.

La seconde convention triennale avec les bailleurs sociaux locaux (2020-2022) a permis le soutien de 717 logements sur la période. Compte tenu d'un contexte particulier (crise sanitaire covid et contexte économique), le démarrage opérationnel a été différé pour certaines opérations. Aussi, avec un avenant 2023 rattaché à la convention 2020-2022, 387 logements supplémentaires ont été financés, soit un total de 1 104 logements avec un taux de réalisation de 77 %. La convention initiale en programmait 1 439 en liste principale.

Sur la base de ce bilan, il est proposé une nouvelle convention triennale (2024-2026). Elle cible un volume en liste principale de 1 464 logements programmés par les bailleurs sociaux. Cet accompagnement engage la Communauté urbaine aux côtés des maîtres d'ouvrage locaux pour les encourager à poursuivre leurs interventions en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération DEL-2021-149 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale du PLUi valant PLH,

Vu la délibération DEL 2022-93 du conseil de communauté du 9 mai 2022 approuvant le dispositif d'aides à la réhabilitation et la production neuve,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve la convention de partenariat avec Angers Loire habitat, Soclova, Podeliha, LogiOuest et Maine-et-Loire habitat relative à la programmation de la réhabilitation du parc social pour la période 2024-2026.

Autorise le président ou son représentant à signer cette convention dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 15**

**Délibération n°: DEL-2023-298**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Projet Territoire intelligent - Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) - Avenant à la convention de quasi-régie**

Rapporteur : Jean-Louis DEMOIS

**EXPOSE**

Par délibération du conseil de communauté du 17 juin 2019, la convention de quasi-régie conclue avec le Syndicat d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) a été approuvée afin de lui confier une partie de l'exécution du marché global de performance pour la mise en œuvre du projet Territoire intelligent.

Cette convention organise les relations entre Angers Loire Métropole et le Siéml pour la gestion de la compétence de création et de gestion du réseau d'éclairage public, en lien avec les prestations qui sont réalisées pour la Communauté urbaine, notamment par le titulaire du marché global de performance. Cette convention associe le Siéml à la gestion de cette compétence, qui reste dévolue à la Communauté urbaine, et n'emporte pas son transfert au Siéml.

Pour autant, dans le cadre de l'exécution du marché global de performance, il est nécessaire de préciser les conditions et modalités d'attribution et de versement des participations mutuelles entre la Communauté urbaine et le Siéml. Dès lors, il convient d'approuver un avenant n°3 à la convention de quasi-régie qui détaille les droits et obligations de chacune des parties à la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2019-119 du conseil de communauté du 17 juin 2019 approuvant la signature de la convention de quasi-régie avec le Siéml

Vu la délibération DEL-2020-25 du conseil de communauté du 10 février 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de quasi-régie avec le Siéml

Vu la délibération DEL-2022-207 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention de quasi-régie avec le Siéml

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve l'avenant n°3 à la convention de quasi-régie conclue avec le Siéml et relative à la participation de ce dernier à l'exécution du marché global de performance pour la mise en œuvre du projet Territoire Intelligent.

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 16**

**Délibération n°: DEL-2023-299**

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE - MOBILITES - DEPLACEMENTS**

**Plan Vélo - Réalisation de liaisons cyclables - Convention de co-maitrise d'ouvrage avec la communauté de communes Loire Layon Aubance**

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

**EXPOSE**

En 2021, sur le périmètre régional des Pays de la Loire, 54 EPCI (sur 56) ont fait le choix de prendre la compétence mobilité et donc de piloter le développement et l'organisation de services de mobilité sur leur territoire. Ainsi, la communauté de communes Loire Layon Aubance est devenue autorité organisatrice des mobilités (AOM) en lien avec la Région des Pays de La Loire.

La communauté de communes, en tant qu'AOM, a défini son schéma directeur vélo dans le but de développer la mobilité cyclable du quotidien. Onze liaisons cyclables ont été identifiées et planifiées, dont cinq sont en connexion avec le territoire d'Angers Loire Métropole. En septembre 2023, Loire Layon Aubance a sollicité la Communauté urbaine afin de réaliser deux premières liaisons : « Rochefort-sur-Loire - Savennières » et « Brissac-Quincé - Les Ponts-de-Cé ».

Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre du contrat opérationnel de mobilité en cours d'adoption par la Région, le Département et les cinq EPCI du bassin de mobilité angevin, dont font partie Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole. Ce document a pour but de faciliter le dialogue et la coopération des acteurs afin de développer des solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle, au-delà des frontières administratives. Angers Loire Métropole a approuvé ce contrat en juillet dernier. La mobilité cyclable a été identifiée comme étant un chantier prioritaire, afin notamment de coordonner et faciliter la réalisation des itinéraires cyclables inter-EPCI.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant d'Angers Loire Métropole et de Loire Layon Aubance sont à réaliser de préférence concomitamment. Il convient donc de désigner un seul maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux. Compte tenu du fait que la majorité des travaux portera sur le territoire de la communauté de communes, il est proposé que cette dernière prenne la maîtrise d'ouvrage. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage, jointe à la présente délibération, détermine ainsi la nature et les conditions de réalisation des études et des travaux délégués par Angers Loire Métropole à Loire Layon Aubance ainsi que les modalités de participation financière.

A ce jour, l'estimation prévisionnelle de l'ensemble de l'opération à la charge d'Angers Loire Métropole au stade de la faisabilité, y compris la maîtrise d'œuvre et les études complémentaires, est arrêtée comme suit :

Liaison Rochefort-sur-Loire (CCLLA)-Savennières (ALM) : 270 000 € HT

Liaison Brissac-Quincé (CCLLA)-Les Ponts-de-Cé (ALM) : 410 000 € HT

Maitrise d'œuvre à 7,5 % : 51 000 € HT

**Soit un total à la charge d'Angers Loire Métropole de 731 000 €HT**

La réalisation de ces travaux portant en grande partie sur le domaine public routier du Département, il sera saisi en amont de la signature de la convention. Les communes d'Angers Loire Métropole concernées par ces deux liaisons seront associées à leur étude et à leur réalisation. Ainsi, le Conseil départemental devra, parallèlement à la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage, déléguer sa propre maîtrise d'ouvrage aux deux EPCI, par délibérations concordantes et conventions associées, à intervenir.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12,  
Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023  
Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la communauté de communes de Loire Layon Aubance pour la réalisation des liaisons cyclables « Rochefort-sur-Loire - Savennières » et « Brissac-Quincé - Les Ponts-de-Cé ».

Autorise le président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que ses avenants futurs éventuels.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 17**

**Délibération n°: DEL-2023-300**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE ET ESPACES PUBLICS**

**Direction Voirie communautaire - Prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers - Tarifs 2024**

Rapporteur : Jacques-Olivier MARTIN

**EXPOSE**

Par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, Angers Loire Métropole a approuvé la reprise des tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'attente de leur harmonisation prochaine. Ces tarifs correspondent aux redevances d'occupation du domaine public pour les chantiers avec ancrage au sol.

Cependant, certains tarifs hors permissions de voirie sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de compétence communautaire. C'est le cas des prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers. Par délibération du 12 décembre 2022, le conseil communautaire a fixé ces tarifs communautaires de prestations de voirie pour permettre à Angers Loire Métropole de percevoir les recettes générées par ces prestations sur son propre budget.

Ces tarifs sont réactualisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est proposé d'approuver la liste des tarifs de prestations effectuées au bénéfice de tiers annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération DEL-2021-242 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative aux modalités d'organisation des compétences « Voirie » et « Eaux pluviales »,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve les tarifs de prestations de voirie effectuées au bénéfice de tiers, annexés à la présente délibération.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 18**

**Délibération n°: DEL-2023-301**

**SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE - POLITIQUE DE LA VILLE**

**Abattement de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) - Organismes HLM, Ville d'Angers, Ville de Trélazé, Angers Loire Métropole et Etat - Avenants aux conventions d'utilisation**

Rapporteur : Lamine NAHAM

**EXPOSE**

Conformément aux dispositions légales, un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est octroyé aux organismes HLM du territoire dont une partie du parc social est localisé dans le périmètre de la géographie prioritaire de la ville. Ce droit à abattement porte sur une valeur locative exonérée du parc propriété des organismes HLM situé en quartier prioritaire de la ville (QPV).

Cet abattement de 30 % est attribué en contrepartie d'un surinvestissement nécessaire à l'amélioration du cadre de vie des habitants dans ces quartiers en fragilité. Il constitue un des outils financiers de la gestion urbaine sociale de proximité (GUSP) au sein de ces quartiers et se traduit par la mise en œuvre d'un programme d'actions pour chacun des bailleurs concernés.

Le conseil de communauté, lors de sa séance du 18 janvier 2016, a autorisé la signature d'une convention quadripartite entre, d'une part, Angers Loire Métropole, l'Etat et chacune des villes concernées du territoire (Angers et Trélazé) et, d'autre part, chacun des organismes HLM suivants : Angers Loire Habitat, Podeliha, Soclova, LogiOuest et Adoma.

Pour 2023, la part de l'abattement allouée par Angers Loire Métropole au titre du parc social localisé en quartier prioritaire politique de la ville correspondait à :

- Angers Loire Habitat (ALH) : 70 797 € ;
- Podeliha : 40 375 € ;
- Soclova : 16 254 € ;
- LogiOuest : 6 083 € ;
- Adoma : 547 €.

A cet effet, il convient de conclure des avenants pour proroger d'un an la durée des conventions initiales, avec une nouvelle échéance au 31 décembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve les avenants prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la durée des conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville, conclues avec l'Etat, les communes concernées (Angers et Trélazé) et les bailleurs précités.

Autorise le président ou son représentant à signer ces avenants, dont les projets sont annexés à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 19**

**Délibération n°: DEL-2023-302**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société anonyme d'économie mixte locale Alter cités - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société anonyme d'économie mixte locale Alter cités ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.



**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 20**

**Délibération n°: DEL-2023-303**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société par actions d'économie mixte Alter éco - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société par actions d'économie mixte Alter éco ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 21**

**Délibération n°: DEL-2023-304**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société anonyme d'économie mixte Alter énergies - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société anonyme d'économie mixte Alter énergies ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 22**

**Délibération n°: DEL-2023-305**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Alter public - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société publique locale Alter public ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 23**

**Délibération n°: DEL-2023-306**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Alter services - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société publique locale Alter services ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 24**

**Délibération n°: DEL-2023-307**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Angers Loire développement (Aldev) - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société publique locale Angers Loire développement (Aldev) ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 25**

**Délibération n°: DEL-2023-308**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique régionale des Pays de la Loire - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la Société publique régionale des Pays de la Loire ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 26**

**Délibération n°: DEL-2023-309**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la Société de construction et de gestion de logements de la ville d'Angers (Soclova) ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 27**

**Délibération n°: DEL-2023-310**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Anjou Tri Valor - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société publique locale Anjou Tri Valor ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.



**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 28**

**Délibération n°: DEL-2023-311**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (Altec) ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 29**

**Délibération n°: DEL-2023-312**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval)  
- Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte ou assimilées, type sociétés publiques locales.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS », et le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 ont précisé le contenu du rapport - dit « rapport du mandataire » - que l'organisme doit fournir à ses actionnaires. Il comporte des « *informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 1524-5,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval) ainsi que de la présentation de la fiche 2022 précisant les éléments issus de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et de son décret d'application.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 30**

**Délibération n°: DEL-2023-313**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Délégation de service public - Marché d'intérêt national - Sominval (Société d'exploitation du marché d'intérêt national de val de loire - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

En application du code général des collectivités territoriales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les éléments suivants :

- le cadre général de la délégation de service public,
- la description des activités réalisées en 2022 dans le cadre de la délégation,
- l'analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission,
- l'analyse de la qualité de service,
- les éléments prévisionnels : projets nouveaux, plan d'investissement, budget prévisionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-3,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la délégation de service public par la Société d'économie mixte pour l'exploitation du marché d'intérêt national du Val de Loire (Sominval).

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 31**

**Délibération n°: DEL-2023-314**

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RAYONNEMENT ET COOPERATIONS**

**Société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) - Contrat de prestations intégrées "Office de tourisme et promotion touristique" - Rapport annuel 2022**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole a confié à la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) la gestion de l'office de tourisme et la promotion touristique du territoire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022. Par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2022 approuvant l'avenant n° 8, le contrat a été prorogé d'un an, soit une échéance au 31 décembre 2023.

En application des dispositions légales, la SPL Altec a remis à Angers Loire Métropole son rapport annuel pour l'année 2022, comportant notamment :

- la description des activités réalisées en 2022 dans le cadre de la délégation,
- une analyse financière et comptable des opérations afférentes à l'exécution de la mission (compte d'exploitation),
- un état récapitulatif des investissements,
- une analyse de la qualité du service,
- les éléments prévisionnels (projets nouveaux, plan d'investissement, budgets prévisionnels).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1411-3 et L.1411-19

Vu le code de la commande publique, article L.3131-5,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Prend acte du rapport annuel 2022 présenté par la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (SPL Altec) relatif au contrat de prestations intégrées « Office de tourisme et promotion touristique ».

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 32**

**Délibération n°: DEL-2023-315**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Exercice 2023 - Participations financières d'équilibre du budget principal aux budgets annexes - Contributions des budgets annexes aux frais de structure**

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

**EXPOSE**

L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales impose un strict équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 du même code prévoit cependant que le conseil peut décider d'une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Angers Loire Métropole dispose notamment de deux SPIC gérés au sein des budgets annexes « Aéroport » et « Transports ».

Pour ces deux budgets, les coûts des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du service ne peuvent être financés par les seuls tarifs. C'est pourquoi il est proposé que ces budgets bénéficient pour cette année d'une participation du budget principal à hauteur de :

- 750 000 € pour le budget annexe Aéroport,
- 20 241 700 € pour le budget annexe Transports.

Par ailleurs, les budgets annexes Eau, Assainissement, Déchets et Transports participent aux frais de structure portés par le budget principal. Il s'agit notamment des charges de personnel, des charges à caractère général (notamment : administration générale, assurances, communication, TI à compter de 2023). Ces charges sont évaluées à un montant forfaitaire annuel de :

- 494 000 € pour le budget annexe Eau,
- 454 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour le budget annexe Transports,
- 453 000 € pour le budget annexe Déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

## **DELIBERE**

Approuve le versement d'une participation de 750 000 € du budget principal au budget annexe Aéroport.

Approuve le versement d'une participation de 20 241 700 € du budget principal au budget annexe Transports.

Approuve les montants de la contribution annuelle des budgets annexes, relative aux frais de structures supportés par le budget principal, pour l'exercice 2023, à hauteur de :

- 494 000 € pour le budget annexe Eau,
- 454 000 € pour le budget annexe Assainissement,
- 325 000 € pour le budget annexe Transports,
- 453 000 € pour le budget annexe Déchets.

Impute les dépenses et les recettes sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 33**

**Délibération n°: DEL-2023-316**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Budget 2024 - Budget principal et budgets annexes - Section d'investissement - Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024**

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

**EXPOSE**

Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales), le président peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante.

Ce même article du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Compte tenu de ces éléments et pour permettre la continuité des opérations d'investissement engagées en 2023, il est proposé pour les budget principal et annexes, d'autoriser l'ouverture de près de 96,17 millions d'euros de crédits pour l'exercice 2024 ventilés par chapitres et articles budgétaires selon la répartition suivante :

- 49,47 millions d'€ de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires réels
- 46,70 millions d'€ de dépenses d'investissement sur les chapitres budgétaires d'ordre (notamment pour réaliser les opérations comptables réglementairement nécessaires à la reconstitution des avances préalables au paiement de notre délégataire dans le cadre des conventions de mandat).

Les principales opérations financées sur ce début d'exercice seront notamment :

- l'entretien et l'aménagement de la voirie,
- le déploiement du projet « Territoire intelligent »,
- les avances ou participations pour les zones d'aménagement concerté,
- le renouvellement et l'entretien des réseaux pour les budgets Eau et Assainissement,
- les opérations d'aménagement urbain et de réhabilitation du parc social.

Par ailleurs, il est précisé que cette autorisation ne permet pas de fongibilité entre les crédits d'ordre et les crédits réels.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

## **DELIBERE**

Autorise le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes dans la limite du quart des crédits ventilés par article, ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2023, selon le tableau joint en annexe et sans fongibilité entre crédits réels et crédits d'ordre.

Autorise le mandatement des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 34**

**Délibération n°: DEL-2023-317**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

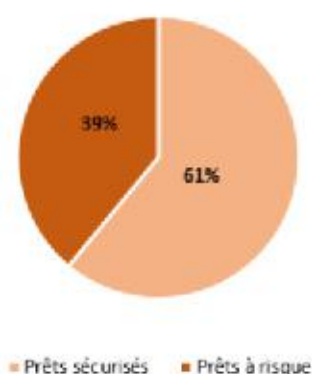
**Provisions pour emprunts à risques**

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

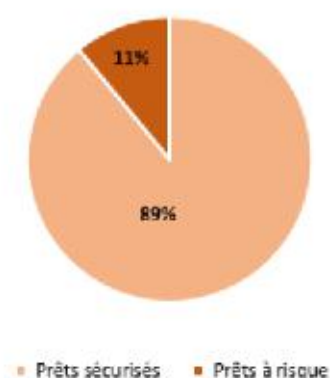
**EXPOSE**

Le volume des prêts à risque d'Angers Loire Métropole était au 31 décembre 2014 de 148 millions d'euros (M€). A fin 2023, et conformément aux engagements pris en 2015, ce montant devrait être de 63 M€.

*STRUCTURE DETTE AU 01/01/2014*



*STRUCTURE DETTE AU 01/01/2024*



En neuf ans, la part des emprunts à risque a ainsi diminué de 72 %. Même si cette politique de désensibilisation a considérablement réduit les risques pour la collectivité, le volume restant continue de faire l'objet d'une attention particulière autour de trois actions majeures :

- 1) Le renouvellement régulier du dispositif de protection « Fonds de soutien emprunts à risque ». La collectivité s'est engagée en 2015 dans ce dispositif d'aide de l'Etat afin de sortir de son encours (ou de sécuriser) les emprunts les plus dangereux classés « hors charte ». La Communauté urbaine a obtenu du service à compétence nationale une aide globale potentielle de 9 M€ pour un montant d'indemnité de remboursement anticipé (IRA) de 19 M€, dont 14 M€ sur le budget annexe Transports (chiffres actualisés à la situation en début 2023). Ce montant d'aide est important mais ne représente qu'environ 50 % du montant des IRA estimées par les banques. Le solde serait à prendre à charge par Angers Loire Métropole. Cette aide valable pour trois ans a été renouvelée en 2021 et le dispositif se termine en 2028.
- 2) La prévention des risques par les provisions sur les emprunts structurés, dont le stock constitué au 31 décembre 2023 est de 1,37 M€.
- 3) La poursuite d'une veille régulière sur les opportunités de renégociation en fonction des conditions de marché.

Afin d'anticiper la fin du dispositif du fonds de soutien, il est proposé de renforcer dès aujourd'hui le dispositif des provisions pour gérer le risque restant des emprunts structurés. Cet outil permet de constater budgétairement un risque futur, sans payer des indemnités de remboursements anticipés considérables tout en rassurant nos différents partenaires bancaires actuels et futurs.

D'un point de vue budgétaire, l'objectif serait de pouvoir atteindre en 2026-2027 (veille de la fin du fonds de soutien) un stock de provisions suffisant :

- soit pour étudier d'éventuels remboursements définitifs avant la disparition des 9 M€ de l'aide potentielle de l'Etat ;
- soit pour reconstituer un « amortisseur » de risques une fois le fonds de soutien terminé.

La mise en œuvre de ce renforcement se traduit par **6,4 M€ de provisions à constituer en 2023 et 15 M€ de provisions d'ici la fin du fonds de soutien**. Le tableau ci-dessous synthétise ces différents éléments :

<i>Budgets</i>	<i>Situation des provisions au 1<sup>er</sup> janvier 2023</i>	<i>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024</i>	<i>Cible à la disparition du fonds de soutien (2027-2028) -</i>
Eau	400 000 €	255 300 €	492 363 €
Assainissement	550 000 €	3 700 000 €	3 700 000 €
Transports (hors devises)	270 000 €	1 250 000 €	4 998 488 €
<b>Sous-Total (hors devises)</b>	<b>1 220 000 €</b>	<b>5 205 300 €</b>	<b>9 190 851 €</b>
Emprunt en devise	0 €	1 162 000 €	5 808 808 €
<b>Total budgets consolidés</b>	<b>1 220 000 €</b>	<b>6 367 300 €</b>	<b>14 999 659 €</b>

En termes de méthodologie, il est proposé de procéder à la reprise de l'ensemble des provisions pour emprunts à risques déjà constituées depuis ces dernières années et d'en constituer de nouvelles selon les tableaux et calculs détaillés en annexe. La méthodologie retenue s'adapte aux types d'emprunts selon leur intégration ou non au sein du dispositif Fonds de soutien, le type de devise et la capacité budgétaire de chaque budget à financer un risque dans sa globalité ou de manière échelonnée.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve la reprise des provisions pour risques et charge d'intérêts d'emprunts sur le budget Eau de 100 000 € pour l'emprunt 421, 100 000 € pour l'emprunt 422 et 200 000 € pour l'emprunt 420 constituées par délibérations DEL 2020-146 du 17 juillet 2020, DEL 2021-209 du 11 octobre 2021 et DEL 2022-246 du 10 octobre 2022.

Approuve la reprise de la provision pour risques et charge d'intérêts d'emprunts sur le budget Assainissement de 550 000 € pour l'emprunt 452 constituée par délibération DEL 2021-209 du 11 octobre 2021.

Approuve la reprise de la provision pour risques et charge d'intérêts d'emprunts sur le budget Transports de 270 000 € pour les emprunts 455, 456 et 457 constituée par délibération DEL 2022-246 du 10 octobre 2022.

Approuve l'établissement, sur le budget Eau, d'une provision semi-budgétaire de 80 000 € (mode de calcul précisé en annexe) pour risques et charges sur un écart de parité de taux de change EUR/USD et EUR/CHF concernant l'emprunt 420 afin de faire face à de futures échéances dégradées ou en vue d'une opportunité de sécurisation totale ou partielle de ce prêt. Cette constitution est réalisée uniquement pour 2023 et réajustée pour les exercices suivants.

Approuve l'établissement, sur le budget Eau, d'une provision semi-budgétaire de 175 300 € (mode de calcul précisé en annexe) pour risques et charges sur un écart d'index inflation zone Euro et inflation française concernant l'emprunt 422 afin de faire face à de futures échéances dégradées ou en vue d'une opportunité de sécurisation totale ou partielle de ce prêt.

Approuve l'établissement, sur le budget Assainissement, d'une provision semi-budgétaire de 3 700 000 € (mode de calcul précisé en annexe) pour risques et charges sur un écart de parité de taux de change EUR/USD et EUR/CHF concernant l'emprunt 453 afin de faire face à de futures échéances dégradées ou en vue d'une opportunité de sécurisation totale ou partielle de ce prêt.

Approuve l'établissement, sur le budget Transports, d'une provision semi-budgétaire de 1 250 000 € (mode de calcul précisé en annexe) pour risques et charges sur un taux de change USD/CHF concernant les emprunts 455, 456 et 457 afin de faire face à de futures échéances dégradées ou en vue d'une opportunité de sécurisation totale ou partielle de ce prêt. Cette constitution est réalisée uniquement pour 2023 et réajustée pour les exercices suivants.

Approuve l'établissement, sur le budget Transports, d'une provision semi-budgétaire de 1 162 000 € (mode de calcul précisé en annexe) pour risques et charges sur un taux de change EUR/CHF concernant l'emprunt 458 afin de faire face à de futures échéances dégradées ou en vue d'une opportunité de sécurisation totale ou partielle de ce prêt.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 35**

**Délibération n°: DEL-2023-318**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES – FINANCES**

**Nouvelle évaluation des attributions de compensation - Ajustement Voirie Eaux-pluviales fonctionnement - Transferts Centre des congrès, Parc des expositions, ONPL**

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

**EXPOSE**

La révision des calculs de charges de fonctionnement de voirie / eaux pluviales suite à la prise en gestion par Angers Loire Métropole (ALM) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (les montants en investissement ont été révisés en 2022) a été approuvée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 3 juillet 2023. Ces résultats modifient les montants des attributions de compensation (AC) fonctionnement de l'ensemble des communes.

Par ailleurs, le transfert à Angers Loire Métropole du Centre des congrès, du Parc des expositions et de la participation financière à l'Orchestre national des pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 a conduit à calculer les montants des charges nettes transférées en vue de modifier les montants des attributions de compensation de la ville d'Angers. La CLECT du 6 novembre 2023 a approuvé la méthode retenue et les nouveaux montants d'AC.

**A- MODALITES DE CALCUL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE  
VOIRIE / EAUX PLUVIALES**

1. Révision du volet (ressources humaines) RH des charges de fonctionnement de voirie transférées

La direction de la voirie a présenté une organisation cible pour l'entretien de la voirie communautaire et la gestion des eaux pluviales. Cette dernière représente 204 postes dont 45 sont alloués aux communes autres qu'Angers (secteurs 2,3,4). Le coût moyen par agent en secteur est valorisé à 42 350 € brut par an.

La charge RH à répartir entre les communes hors Angers est donc de 1 905 750 € brut chargé (et 1 271 115 € brut salarial).

Une pondération des mètres linéaires de voirie, de 1 à 3, est appliquée en fonction des secteurs, afin de traduire un entretien par mètre linéaire (ml) plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural.

La ventilation par commune des 45 équivalents temps pleins entre les communes des secteurs 2,3,4 est calculée de la manière suivante :

$$\text{Effectifs à répartir} \times \frac{\text{Linéaire de voirie pondéré (en ml)}}{\text{Total linéaire de voirie pondéré}} \times \text{Coût moyen 2022 d'un agent} = \text{Charges de personnel transférées}$$

L'évaluation RH pour la ville d'Angers a été réalisée au réel des postes transférés au nombre de 125 pour un montant de 5 600 000€.

## 2. Révision des charges de fonctionnement de voirie transférées (hors RH)

Une méthode rétrospective, sur la base de la comptabilité des conventions de gestion de la compétence voirie sur la période 2016-2021, a été retenue afin d'évaluer les charges de fonctionnement hors RH.

Il a été décidé de retenir la moyenne des charges au mètre linéaire (ml) de l'ensemble des communes d'une même catégorie afin de neutraliser des écarts entre communes qui ne se justifiaient pas toujours. Le montant des charges hors RH est égal au linéaire de voirie de la commune multiplié par le coût moyen au ml.

La méthode rétrospective nécessite la prise en compte du nouveau périmètre de la voirie communautaire, au regard de deux compétences restées à charge des communes : l'entretien des chemins ruraux non-revêtus et des espaces verts entre deux panneaux d'agglomération. Le rapport de la CLECT détaille les méthodes retenues.

Le calcul final s'opère en ajoutant les charges RH et les charges de fonctionnement hors RH diminuées des compétences restant aux communes. Sur ces bases, la CLECT propose au conseil de communauté de fixer comme suit le montant de la part des attributions de compensation allouée aux charges de fonctionnement de la voirie :

### CHARGES DE FONCTIONNEMENT VOIRIE/EAUX PLUVIALES TRANSFERÉES À ALM

COMMUNES	Nouveaux calculs des Charges de fonctionnement voirie
ANGERS	6 153 625
AVRILLE	229 259
BEAUCOUZE	176 100
BEHUARD	5 343
BOUCHEMAINE	210 411
BRIOLLAY	40 965
CANTENAY-EPINARD	37 663
ECOULANT	134 099
ECUILLE	4 864
FENEU	68 511
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	43 570
LES PONTS-DE-CE	240 176
LOIRE-AUTHION	359 703
LONGUENEE-EN-ANJOU	118 406
MONTREUIL-JUIGNE	184 696
MURS-ERIGNE	180 645
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	130 698
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	201 185
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	52 211
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	156 846
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	35 556
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	62 282
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux	25 830
SARRIGNE	5 047
SAVENNIERES	19 167
SOULAINES-SUR-AUBANCE	9 839
SOULAIRE-ET-BOURG	38 288
TRELAZE	190 489
VERRIERES-EN-ANJOU	248 769
<b>TOTAL</b>	<b>9 364 243</b>

### 3. Prise en compte de l'année 2022 et exonérations dans le calcul de l'AC

Les travaux de révision des AC ayant pris du retard, il est proposé de faire bénéficier les communes de la baisse de leur AC dès 2022 (pas d'impact en revanche pour les communes dont l'AC voirie fonctionnement est à la hausse). Ce gain est porté sur le montant de l'AC 2023.

## **B- TRANSFERT DU CENTRE DES CONGRES, DU PARC DES EXPOSITION ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LA LOIRE (ONPL)**

Réalisée par le cabinet conseil Grant Thornton à partir des données des services de la Ville d'Angers, une étude d'évaluation des charges transférées a été présentée à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie le 6 novembre 2023. Le rapport détaillé présenté à la commission figure en annexe de la présente délibération.

### 1. En fonctionnement :

La méthode retenue s'appuie sur les données de l'exercice 2023. Les dépenses retenues concernent :

- pour les DSP Centre des congrès et Parc des expositions, en recettes les redevances versées par le délégataire pour la mise à disposition des équipements, en dépenses la contribution d'équilibre à la DSP Centre des congrès et la simulation des charges d'intérêt d'un emprunt fictif lors d'une éventuelle restructuration du Parc des expositions,
- pour l'ONPL, la participation financière annuelle de la Ville d'Angers au budget du syndicat mixte.

	Dépenses	Recettes	Solde
DSP Centre des congrès	381 718	178 425	203 293
DSP Parc des expos	0	734 626	-734 626
ONPL	1 067 573		1 067 573
Parc des expositions - intérêts de la dette	98 402		98 402
Charges nettes transférées	1 547 693	913 051	634 642

Il ressort de ces calculs un montant global de charges nettes transférées de 634 642 €.

### 2. En investissement :

Pour les charges d'investissement, il a été proposé de ne valoriser que le transfert du seul Parc des expositions. En effet, le Centre des congrès a déjà fait l'objet d'une rénovation complète en 2019 portée par la Ville d'Angers pour 25 M€ HT (avec un fonds de concours d'Angers Loire Métropole de 5.4 M€).

Un coût de 28 M€ HT a été retenu pour le Parc des expositions amorti sur 40 ans soit 700 000€ par an. Ce montant est réduit du montant des subventions annualisées pour 70 000€, soit un montant de charge nette d'investissement de 630 000€.

### 3. Charges de centralité et abattement de 50%

Les équipements qui font l'objet de ce transfert ont depuis l'origine une dimension intercommunale évidente. Jusqu'à aujourd'hui, seuls les contribuables de la ville d'Angers en ont assuré le financement alors même que de nombreux habitants de notre agglomération ont bénéficié de ces équipements sans différence de tarifs. C'est ce qu'on appelle les « charges de centralité ».

Au moment de fixer durablement le coût de ces équipements pour la Ville centre - à travers le mécanisme des attributions de compensation - il convient donc de rectifier la part correspondant au strict usage de sa

population. Une clé forfaitaire de 50% a été décidée correspondant à la part de la population de la Ville d'Angers dans la population totale d'Angers Loire Métropole. Ce taux de 50% est celui qui a été appliqué pour le transfert du Parc du lac de Maine l'an passé.

En synthèse, et après application d'une clé de 50% du fait des charges de centralité, les montants à retenir pour la mise à jour des attributions de compensation de la Ville d'Angers s'élèvent à :

- En fonctionnement : 317 500 €
- En investissement : 315 000

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, article 1609 C nonies C,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 et son annexe, actant les nouvelles modalités d'organisation de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »

Vu la délibération du 9 mai 2022, portant ajustement des attributions de compensation dans le cadre de la reprise en gestion de la compétence voirie eaux pluviales (partie investissement),

Vu la délibération du 12 juin 2023 définissant d'intérêt communautaire les équipements Centre des congrès, Parc des expositions et ONPL,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 2 mai 2022,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 3 juillet 2023,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 6 novembre 2023,

Vu les délibérations des communes récapitulées en annexe.

Considérant l'avis de la commission des finances du 06 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Approuve les rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 3 juillet et du 6 novembre 2023 arrêtant les modalités de calcul et révisant les attributions de compensation.

Fixe les montants des attributions de compensation comme suit :

**AC fonctionnement :**

<b>COMMUNES</b>	<b>AC 2023</b>	<b>AC 2024</b>	<b>AC 2025 et suivants</b>
ANGERS	7 318 601	6 368 465	6 368 465
AVRILLE	907 432	887 785	887 785
BEAUCOUZE	976 385	866 640	850 103
BEHUARD	-8 806	-8 832	-8 868
BOUCHEMAINE	-525 817	-530 983	-530 983
BRIOLLAY	-94 015	-156 665	-156 665
CANTENAY-EPINARD	-104 004	-176 593	-186 608
ECOUFLANT	2 028 458	2 017 008	2 017 008
ECUILLE	-12 197	-23 714	-25 220
FENEU	-139 040	-168 140	-169 928
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	-92 678	-151 411	-151 411
LES PONTS-DE-CE	774 816	677 632	677 632
LOIRE-AUTHION	1 084 752	961 715	961 715
LONGUENEE-EN-ANJOU	17 653	-95 565	-101 164
MONTREUIL-JUIGNE	600 792	534 053	534 053
MURS-ERIGNE	-107 924	-193 816	-193 816
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	-305 189	-305 189	-305 189
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	1 668 394	1 447 391	1 447 391
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	-47 421	-139 278	-139 278
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	31 342	-46 354	-46 354
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	-139 235	-154 080	-154 080
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	13 335	-59 275	-59 275
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux	53 180	31 943	31 943
SARRIGNE	-55 288	-58 875	-63 656
SAVENNIERES	-80 592	-92 405	-92 405
SOULAINES-SUR-AUBANCE	-46 473	-51 011	-51 011
SOULAIRE-ET-BOURG	-98 882	-142 064	-142 064
TRELAZE	830 557	830 557	830 557
VERRIERES-EN-ANJOU	579 611	449 568	400 445
<b>Total</b>	<b>15 027 750</b>	<b>12 518 507</b>	<b>12 429 122</b>



**AC investissement :**

<b>COMMUNES</b>	<b>AC 2023</b>	<b>AC 2024</b>	<b>AC 2025 et suivants</b>
ANGERS	-250 657	-635 876	-1 160 345
AVRILLE	-241 877	-286 593	-346 215
BEAUCOUZE	0	0	0
BEHUARD	0	0	0
BOUCHEMAINE	-44 398	-64 797	-91 997
BRIOLLAY	-1 567	-8 073	-16 747
CANTENAY-EPINARD	0	0	0
ECOUFLANT	0	-8 256	-34 531
ECUILLE	0	0	0
FENEU	0	0	-6 811
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	-70 623	-83 545	-100 773
LES PONTS-DE-CE	-273 128	-320 492	-383 644
LOIRE-AUTHION	-413 827	-504 630	-625 700
LONGUENEE-EN-ANJOU	0	0	-16 362
MONTREUIL-JUIGNE	-4 048	-23 174	-48 677
MURS-ERIGNE	-196 708	-221 993	-255 708
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	-155 118	-178 401	-209 445
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	-413 487	-457 478	-516 132
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	-44 181	-52 130	-62 728
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	-83 001	-98 128	-118 298
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	-2 759	-9 119	-17 598
SAINT-LEGER-DE-LINIERES	-36 749	-45 642	-57 499
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLoux	0	-277	-3 926
SARRIGNE	0	0	0
SAVENNIERES	-13 696	-18 123	-24 026
SOULAINES-SUR-AUBANCE	-28 791	-33 592	-39 992
SOULAIRE-ET-BOURG	0	-293	-7 993
TRELAZE	-478 351	-532 747	-605 274
VERRIERES-EN-ANJOU	0	0	0
<b>Total</b>	<b>-2 752 966</b>	<b>-3 583 359</b>	<b>-4 750 421</b>

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, autant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 36**

**Délibération n°: DEL-2023-319**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - FINANCES**

**Transfert du Centre des congrès et du Parc des expositions de la Ville d'Angers à Angers Loire Métropole - Transfert du contrat en cours**

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

**EXPOSE**

Le Centre des congrès et le Parc des expositions sont des outils de développement économique, touristique et culturel dont le rayonnement dépasse très largement le territoire de la Ville d'Angers, que ce soit par l'ampleur des manifestations qu'ils accueillent ou par le public accueilli.

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole détient une compétence obligatoire en matière de « *construction, d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire* » conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 I 1° c du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Selon ce même article, l'intérêt communautaire relatif à cette compétence doit être déterminé par délibération approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire, au plus tard dans le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-28 du CGCT, le transfert de compétence à une communauté urbaine implique le transfert de plein droit de l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette compétence, ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés. Ce transfert intervient à la date du transfert de compétence, soit à titre provisoire sous la forme d'une mise à disposition, soit sous la forme d'une cession amiable en pleine propriété pour les équipements concernés. La cession en pleine propriété des biens doit en revanche intervenir dans le délai d'un an suivant le transfert de compétence, le cas échéant selon le régime établi par l'article L. 5215-28 du CGCT. En tout état de cause, le transfert de bien ne donne pas lieu à indemnité, droit, contribution de sécurité immobilière, taxes ou honoraires.

Par délibération du 10 juillet 2017, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire relatif à la compétence « *équipements culturels* », comprenant notamment une dimension élargie du développement économique et touristique.

Puis, par délibération du 12 juin 2023, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire les sites du Centre des congrès et du Parc des expositions.

Ainsi, le choix a été fait de transférer à la Communauté urbaine la pleine propriété du Centre des congrès et du Parc des expositions.

De ce fait, Angers Loire Métropole doit se substituer à la Ville d'Angers dans tous les contrats en cours d'exécution afférents aux sites susvisés. Pour ce faire, un avenant de transfert sera réalisé.

<b>Numéro de contrat</b>	<b>Objet du contrat</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Type de contrat</b>	<b>Durée du contrat</b>
<b>Direction des bâtiments et du patrimoine communautaire</b>				
2023-MDTVDA0018	Etudes pour la reconstruction du Hall C du Parc des Expositions d'Angers	ALTER PUBLIC	Mandat d'études	10 mois

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-28,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Autorise le président ou son représentant à signer les actes nécessaires au transfert du contrat susmentionné et tout acte inhérent à la finalisation de ce dossier.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 37**

**Délibération n°: DEL-2023-320**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE**

**Transition écologique - Restructuration de la Pyramide du Lac de Maine - Marchés de travaux**

Rapporteur : Lamine NAHAM

**EXPOSE**

Par délibération du 25 octobre 2021, le schéma directeur du site du Lac de Maine a été adopté afin de réaffirmer la place de la base de plein air et de loisirs au cœur de la Ville d'Angers.

Par délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2022, la Pyramide a été déclarée d'intérêt communautaire et transférée à Angers Loire Métropole.

Dans ce cadre, les aménagements envisagés, répartis sur sept zones du site, vont permettre de donner une nouvelle identité au parc du Lac de Maine, avec pour ambition de conjuguer renaturation, mobilités douces, usages sportifs et loisirs.

La rénovation du bâtiment phare du parc, la Pyramide, édifiée à la fin des années 70 et qui ne répond plus aux normes actuelles, va permettre de redessiner entièrement l'espace et de doter ce lieu de nouvelles fonctionnalités.

La Pyramide a ainsi vocation à devenir un accueil centralisé qui exposera l'ensemble de l'offre du parc (loisirs terrestres et nautiques, sensibilisation à l'environnement, hébergement) et orientera les publics. Outre cette fonction essentielle, la Pyramide disposera d'un bar-restaurant avec une terrasse panoramique, ainsi que d'un belvédère accessible au public.

Ces travaux s'inscrivent par ailleurs pleinement dans le cadre de la transition écologique. La priorité sera donnée à la sobriété énergétique - avec un objectif de réduction des consommations initiales de plus de 50 % - et à la maîtrise de l'impact carbone du projet (démarche économie circulaire, mise en œuvre de matériaux biosourcés et géosourcés)

Au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas du projet a été déposée pour la restructuration de la Pyramide du Lac de Maine. A l'issue de son analyse et par arrêté du 8 février 2023, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) a demandé la production d'une étude d'impact environnementale pour le projet, intégrant notamment un « inventaire quatre saisons » pour les chiroptères (chauve-souris) et la période de reproduction des avifaunes (ensemble des variétés d'oiseaux du site). Pour ce faire, la collectivité a missionné le bureau d'étude THEMA ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, un concours de maîtrise d'œuvre a été organisé et le groupement LIONEL VIE & ASSOCIES / sarl LAURENT VIE architecture / AB INGENIERIE / ANJOU STRUCTURE / DB ACCOUSTIC / ATELIER AVENA / CYCLE UP / PROCESS CUISINES BLANCHISSERIE a été désigné lauréat. Le forfait provisoire de rémunération s'établit à 410 525 € HT réparti comme suit :

- mission de base et complémentaire : 382 025,00 € HT ;
- mission de synthèse : 28 500,00 € HT.

Au stade avant-projet définitif, l'estimation des travaux s'élève à 3 229 000 € HT (valeur août 2023).

Il convient désormais de fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre, qui s'élève à 423 835,74 € HT, et de lancer une consultation pour la réalisation de ces travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,  
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,  
Vu le code de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du développement du territoire du 21 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission de la transition écologique du 22 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Pour la restructuration de la Pyramide du Lac de Maine, approuve l'avant-projet définitif fixant le montant des travaux à 3 229 000 € HT (valeur août 2023).

Approuve l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 423 835,74 HT, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Autorise le président, la première vice-présidente ou le président délégué de la CAO à le signer ainsi que tout acte se rapportant à l'exécution et au règlement du marché de maîtrise d'œuvre.

Autorise le président, la première vice-présidente ou le président délégué de la CAO à signer les marchés relatifs à la restructuration de la Pyramide au Lac de Maine, à l'issue de la consultation, ainsi que tout acte se rapportant à la procédure, la notification, l'exécution et le règlement des contrats objet de la présente délibération.

Impute la dépense et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 38**

**Délibération n°: DEL-2023-321**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RELATIONS PUBLIQUES**

**Salle Orangerie Pignerolles - Révision des tarifs**

Rapporteur : Lamine NAHAM

**EXPOSE**

Angers Loire Métropole propose à la location la salle de l'Orangerie de Pignerolles.

Les tarifs de cette location peuvent être modulés en fonction :

- de la nature du demandeur : association ou autre (particulier ou autre personne morale) ;
- du lieu de résidence (personne physique) ou du siège social (personne morale) du demandeur : territoire d'Angers Loire Métropole ou en dehors ;
- de la durée de la location (- 50 % à compter du second jour, dans la limite de 3 jours).

Inchangés depuis 2016, ces tarifs de location ont été ajustés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour tenir compte de l'augmentation des fluides. Ils doivent de nouveau être révisés pour l'année 2024.

Par ailleurs, sur décision de l'autorité municipale, ces tarifs peuvent être modulés pour certaines manifestations d'intérêt général ou pour celles contribuant au rayonnement de la Ville d'Angers

Il est donc proposé d'approuver la grille des tarifs de location de la salle de l'Orangerie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve la grille des tarifs de location de la salle de l'Orangerie, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et la notice indiquant les réductions et pénalités applicables, annexées à la présente délibération.

Impute les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 39**

**Délibération n°: DEL-2023-322**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - ACHAT - COMMANDE PUBLIQUE**

**Travaux d'aménagement paysagers - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers**

Rapporteur : Benoit PILET

**EXPOSE**

Par délibération du 5 mai 2021, le conseil de communauté a approuvé la création d'un groupement de commande pour les fournitures, services et travaux d'espaces verts et voirie réseaux divers (VRD), dans lequel Angers Loire métropole a été désignée en qualité de coordonnateur.

La Ville d'Angers et Angers Loire Métropole possèdent un domaine public et un domaine privé étendus nécessitant des travaux d'aménagements paysagers.

Ces travaux concernent tous les aménagements à but paysager situés sur le domaine public et les espaces privés des collectivités d'Angers et d'Angers Loire Métropole, tels que les espaces verts d'accompagnement de voirie et de stationnement, les cimetières paysagers, les squares, parcs, jardins potagers et d'agrément, et plus largement tous les espaces concourant à l'aspect paysager des zones d'habitat.

La Ville d'Angers et Angers Loire métropole ayant des besoins similaires, une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée en groupement de commande.

Le contrat revêt la forme d'un accord-cadre mixte multi-attributaires, sans minimum et avec un maximum fixé à 2 300 000 € HT par période annuelle d'exécution, soit 9 200 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

La répartition du montant maximum par membres du groupement est fixée ainsi :

<b>Membres du groupement de commandes</b>	<b>Montant maximum pour la durée totale de l'accord-cadre (€HT)</b>
Angers Loire Métropole	3 680 000
Ville d'Angers	5 520 000
<b>TOTAL</b>	<b>9 200 000</b>

Le contrat sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois pour des périodes successives d'une durée d'an.

Le rapport d'analyse des offres présenté en CAO du 27 novembre 2023 a proposé d'attribuer l'accord-cadre comme suit :

- ROBERT PAYSAGE, 49000 Ecoflant, qui sera remis en concurrence lors de la survenance de nouveaux besoins et se verra attribuer un minimum de 80 000 € HT de commandes par période d'exécution, par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- EDELWEISS SAS, 49 460 Montreuil-Juigné qui sera remis en concurrence lors de la survenance de nouveaux besoins et se verra attribuer un minimum de 60 000 € HT de commandes par période d'exécution, par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- GROUPEMENT TERIDEAL SEGEX HAUTS DE FRANCE, TERIDEAL SIREV, LUC DURAND, 44430 Le Loroux Bottereau qui sera remis en concurrence lors de la survenance de nouveaux besoins et se verra attribuer un minimum de 40 000 € HT de commandes par période d'exécution, par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;

- SARL PIERRE HALOPE, 49130 Les Ponts-de-Cé qui sera remis en concurrence lors de la survenance de nouveaux besoins et se verra attribuer un minimum de 30 000 € HT de commandes par période d'exécution, par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- ID VERDE ANGERS, 49184 Saint-Barthélemy-d'Anjou, qui sera remis en concurrence lors de la survenance de nouveaux besoins et se verra attribuer un minimum de 20 000 € HT de commandes par période d'exécution, par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 27 novembre 2023

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

### **DELIBERE**

Autorise le président, la première vice-présidente ou le président délégué de la CAO à signer pour le compte d'Angers Loire Métropole et de tous les membres du groupement conformément à la convention de groupement de commande (coordonnateur Angers Loire Métropole) l'accord cadre et les marchés subséquents ayant pour objet les travaux d'aménagements paysagers avec les entreprises et pour les montants cités ci-dessus, ainsi que tout acte se rapportant à la notification, l'exécution et le règlement du marché.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 40**

**Délibération n°: DEL-2023-323**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES**

**Mutualisation des services avec la Ville d'Angers et le CCAS de la Ville d'Angers - Avenant à la convention annexe de la direction Culture et Patrimoine**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

La convention annexe de mutualisation de la direction de la Culture et du Patrimoine a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour intégrer le transfert de la compétence Opéra à la Communauté urbaine.

Par délibération du 13 novembre 2023, le conseil de communauté a procédé à la modification de l'intérêt communautaire et a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement culturel Orchestre national des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A ce titre, il convient de modifier par avenant la convention annexe de mutualisation de la direction de la Culture et du Patrimoine afin d'y adjoindre l'équipement culturel Orchestre national des Pays de la Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération n°2022-447 du conseil municipal du 28 novembre 2022,

Vu la délibération n°2023-277 du conseil de communauté du 13 novembre 2023,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve l'avenant n°1 à la convention annexe de mutualisation de la direction de la Culture et du Patrimoine

Autorise le président ou son représentant à signer cet avenant, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 41**

**Délibération n°: DEL-2023-324**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - RESSOURCES HUMAINES**

**Prestations de services au profit de tiers - Coûts horaires - période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 - Approbation**

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

**EXPOSE**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération est devenue communauté urbaine après s'être dotée des compétences nécessaires à cette transformation. Elle est notamment devenue compétente en matière de « création, aménagement et entretien des voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement » conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Durant une période transitoire, Angers Loire Métropole a confié par conventions de gestion à ses communes membres l'exercice de la compétence « création, gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ». Ces conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021.

Angers Loire Métropole a donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, repris directement l'exercice de la compétence Voirie sur son territoire. Afin de permettre à la Communauté urbaine de facturer et percevoir les recettes liées aux prestations de voirie au bénéfice de tiers, il est nécessaire de fixer les tarifs horaires de main-d'œuvre.

Cette délibération pour les tarifs 2024 reprend la même logique que pour les tarifs de la Ville d'Angers : elle s'appuie sur les données de l'exercice 2022, actualisées avec les indices adaptés, en particulier le glissement vieillesse et technicité (GVT), l'évolution du smic et l'évolution du point d'indice.

Sont incluses dans le calcul des coûts de main d'œuvre les charges d'encadrement et les coûts de structure. Les autres frais générés par les prestations (fournitures de pièces, transport, etc.) seront facturés à part.

Pour l'ensemble des coûts horaires calculés, le principe reste toujours de facturer au **coût réel**, sans marge.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

**DELIBERE**

Approuve, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'application des tarifs horaires de main-d'œuvre suivants, qui seront majorés, le cas échéant, du montant de la TVA au taux admis pour les prestations de service :

**Voirie Communautaire :**

- Interventions sur Voirie 44,70 €

**Réseau de chaleur :**

- Appui technique et commande publique 41,40 €

Frais d'instruction de dossiers – ¼ heure 8,90 €

Spécifie que, pour le travail effectué les dimanches et jours fériés, une majoration de 91,5 % sera appliquée au coût horaire et que pour le travail effectué de nuit entre 22h et 7h, cette majoration sera portée à 125,9 %.

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 11 décembre 2023**

**Dossier N° 42**

**Délibération n°: DEL-2023-325**

**PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES - SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Délégations d'attributions du conseil de communauté au président et à la commission permanente - Modifications**

Rapporteur : Jean-Marc VERCHERE

**EXPOSE**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le conseil de déléguer une partie de ses attributions au président et à la commission permanente.

L'article L. 5211-10 prévoit notamment que « (...) *Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (...) ».*

Il est donc proposé de déléguer au président et à la commission permanente les attributions énumérées aux annexes 1 (président) et 2 (commission permanente) jointes à la présente délibération.

Il est rappelé que le président peut étendre la délégation de sa signature donnée aux vice-présidents (art. L. 5211-10 CGCT), au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux responsables de services (art. L. 5211-9 CGCT), aux attributions que lui a confiées l'organe délibérant en application de l'article L. 5211-10.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-10,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'avis de la commission des finances du 04 décembre 2023

## **DELIBERE**

Délègue au président et à la commission permanente les attributions dans les domaines concernés et listés en annexes 1 et 2.

Approuve qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux attributions déléguées par le conseil au président soient prises par un vice-président pris dans l'ordre d'élection des vice-présidents.

Abroge la délibération DEL-2022-163 du 12 septembre 2022.

Liste des MAPA attribués en octobre 2023

N° de marché / AC	Types Marché F-S-T-Pl	Objet du marché	Libellé des lots ou lot unique	Entreprise attributaire	Code postal	Ville	Montant en € HT
A23115P	F	Location d'un ensemble modulaire en ERP en RDC à usage de salle de classe maternelle	Lot unique	PETIT LOCATION	49170	ST LEGER DE LINIERES	900,00 39
A23116P	S	Animation inventaire arbres remarquables	Lot unique	France Nature Environnement Anjou	49100	ANGERS	000,00 40
A23121P	TIC	Maintenance du logiciel Salvia Financements, et prestations associées	Lot unique	SALVIA	93534	AUBERVILLIERS	000,00 40
A23122P	PI	AXE VELO ANGERS - SAINT-LEGER-DE-LINIERES - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	Lot unique	ECE Environnement	49100	ANGERS	000,00 40
A23123P	T	Travaux d'aménagement paysager du merlon périphérique du parking PL au lieu- dit : Le pont aux filles sur la commune de Verrières en Anjou	Lot unique	EDELWEISS	49460	MONTREUIL JUIGNE	000,00 40
G23072P	S	Aide à la gestion des DT, DICT, DC, ATU et autres formalités liées à la réforme anti-endormagement des réseaux pour le compte du groupement Ville d'ANGERS et ANGERS LOIRE METROPOLE	Lot unique	SOGELINK	69647	CALUIRE	200,00 31
A23124T	F	Préparation SAEIV DE 6 CARS EXPRESS VOISIN	Lot unique	SCANIA	49000	ANGERS	070,00 56
A23126P	PI	Analyse de flux piétons sur le territoire d'Angers Loire Métropole	Lot unique	MYTRAFFIC	75002	PARIS	900,00 39
A23127P	T	Avenue Victor Chalenay - travaux d'aménagements paysagers du terre plein central	Lot unique	IDVERDE	49124	ST BARTHELEMY D ANJOU	000,00 30
A23128P	T	Désamiantage déconstruction de 2 sites	Lot 01 : 136 rue Ambroise Croizat	TP PINEAU	49160	LONGUÉ	324,00 43
A23129P	T	Désamiantage déconstruction de 2 sites	Lot 02 : Le Clos Doré 2	CHARIER TP SUD	49120	CHEMILLE EN ANJOU	656,00 38

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
**SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023**

**LISTE DES ARRETES pris en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.**

<i>N°</i>	<i>OBJET</i>	<i>DATE DE L'ARRETE</i>
	<b>MOBILITES - DEPLACEMENTS</b>	
<b>AR-2023-206</b>	Convention de mise à disposition du parking Couffon - Soleil d'hiver	<b>08 novembre 2023</b>
	<b>CYCLE DE L'EAU</b>	
<b>AR-2023-216</b>	Remise gracieuse pour fuite de 23 853,78 € attribuée à la commune d'Avrillé pour le site 0411983 lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-217</b>	Remise gracieuse pour fuite de 1 257,06 € attribuée à la Société MA SA Diffusion pour le site 150616N lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-218</b>	Remise gracieuse pour fuite de 2 105,02 € attribuée à la société Nouvelle Orfèvrerie d'Anjou pour le site 0302406 lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-219</b>	Remise gracieuse pour fuite de 3 994,55 € attribuée à l'association Adapei pour le site 0013854 lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-220</b>	Remise gracieuse pour fuite de 1 208,28 € attribuée à M. BESSONNEAU pour le site 0442848 lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-221</b>	Remise gracieuse pour fuite de 4 576,45 € attribuée au conseil départemental de Maine-et-Loire pour le site 1051100 lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-222</b>	Remise gracieuse pour fuite de 19 299,45 € attribuée au SDC du 10 Bd du Général de Gaulle pour le site 0096966 lors de la commission de recours du 09/10/2023	<b>15 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-223</b>	Remise gracieuse pour fuite de 6 358,20 € attribuée au SDC Espace Anjou pour le site 0413658 lors de la commission du recours gracieux du 09/10/2023 ainsi qu'une régularisation de facturation suite au changement de profil de facturation	<b>15 novembre 2023</b>

	<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE</b>	
<b>AR-2023-225</b>	Adhésion à la Société nationale horticole de France	<b>20 novembre 2023</b>
	<b>ACCOMPAGNEMENT ET DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES</b>	
<b>AR-2023-231</b>	Mise à disposition d'un box à la société GRAFICUT représentée par Alexis HOARAU	<b>28 novembre 2023</b>
	<b>PILOTAGE DE LA POLITIQUE PUBLIQUE</b>	
<b>AR-2023-202</b>	Contrat de prêt à usage avec la commune de Montreuil-Juigné afin d'occuper une partie du site du centre technique communal pour y implanter ses locaux dans le cadre de l'exercice de la compétence Voirie communautaire	<b>06 novembre 2023</b>
	<b>AMENAGEMENT DE VOIRIE URBAINE</b>	
<b>AR-2023-203</b>	Beaucouzé - Opération "rue Saint-Clément-de-la-Place" - Convention de rétrocession avec la Soclova	<b>06 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-204</b>	Saint-Martin-du-Fouilloux - Lotissement Myrtil - Convention de rétrocession avec Angers Loire Habitat	<b>06 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-205</b>	Société DHL - Convention de sous-embranchement	<b>06 novembre 2023</b>
	<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>AR-2023-213</b>	Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) - Modificatif	<b>13 novembre 2023</b>
	<b>URBANISME ET AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>AR-2023-224</b>	Convention de gestion - Le Plessis-Grammoire - 16 rue Toussaint Hodée	<b>20 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-227</b>	Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole – Evolution et amélioration	<b>21 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-228</b>	Angers - 141 route de la Pyramide - Prémption (DIA 23-007-1187)	<b>21 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-229</b>	Bouchemaine – Prémption d'un bien situé au 8 rue des Reinettes appartenant à Madame MARTIN Marie-Noëlle - Arrêté de désignation Maître BROSSARD - Contentieux judiciaire	<b>27 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-230</b>	Bouchemaine - Prémption de biens situés lieu-dit les Reinettes appartenant à Mme FAURICHON DE LA BARDONNIE et à Madame MARTIN Marie-Noëlle - Arrêté de désignation de Maître BROSSARD - Contentieux administratif	<b>27 novembre 2023</b>
	<b>BATIMENTS ET PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE</b>	
<b>AR-2023-207</b>	Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de parcelles situées sur la commune de Longenée-en-Anjou avec la société groupe Pilote SAS pour une durée de 1 an - Renouvellement	<b>09 novembre 2023</b>



<b>AR-2023-208</b>	Convention d'occupation précaire de locaux partagés situés rue du Mail à Angers avec l'association Alisée pour une durée de trois ans moyennant paiement d'une redevance et des charges	<b>09 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-209</b>	Convention d'occupation précaire à usage agricole pour la mise à disposition de parcelles situées sur la commune du Plessis-Grammoire avec l'association le Jardin de Cocagne Angevin pour une durée de 3 ans - Renouvellement	<b>09 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-210</b>	Convention d'occupation temporaire d'un plan d'eau situé carrière de l'Aubinière dans le parc des Ardoisières à Trélazé avec le 6ème Régiment du génie pour une durée de cinq ans - Renouvellement	<b>09 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-211</b>	Convention d'occupation précaire à usage d'agricole pour la mise à disposition de parcelles situées sur la commune du Plessis-Grammoire avec Monsieur Matthieu DELAFOSSE pour une durée de trois ans - Renouvellement	<b>09 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-212</b>	Convention d'occupation temporaire d'un plan d'eau situé carrière de l'Aubinière dans le parc des Ardoisières à Trélazé avec la Région de Gendarmerie des Pays de la Loire pour une durée de cinq ans Renouvellement	<b>09 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-226</b>	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de parcelles situées quartiers Belle-Beille et Monplaisir à Angers au profit de la ville d'Angers. Modification de surface des parcelles	<b>20 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-232</b>	Bail portant mise à disposition d'un terrain La Croix Cadeau situé Lieu-dit La Fontaine Le Flechet à Avrillé avec la société Totem pour une durée de 9 ans moyennant paiement d'une redevance	<b>28 novembre 2023</b>
	<b>FINANCES</b>	
<b>AR-2023-214</b>	Clôture de la régie de recettes « régie location de salles domaine de Pignerolles » à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2023.	<b>13 novembre 2023</b>
<b>AR-2023-215</b>	Transformation de la régie de recettes « régie courtage en enchères » en une régie de recettes et d'avances.	<b>13 novembre 2023</b>

**COMMISSION PERMANENTE**

**Lundi 04 décembre 2023 à 18 heures 05**

**LISTE DES DÉCISIONS EXAMINÉES**

N°	DOSSIERS	RAPPORTEURS et VOTES
<p><b>TRANSITION ÉCOLOGIQUE</b></p>		
<p><b>Mobilités - Déplacements</b></p>		
1	Assises de la transition écologique - Plan Vélo - Aide à l'achat d'un vélo neuf - Attribution de subventions - <i>DEC-2023-296</i>	<p><i>Corinne BOUCHOUX</i></p> <p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
2	Tramway lignes B et C - Commission d'indemnisation à l'amiable - Conventions d'indemnisation - Approbation - <i>DEC-2023-297</i>	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
<p><b>Déchets</b></p>		
3	Déchèterie de la Baumette - Implantation d'une structure de réemploi - Etudes préalables et assistance à maîtrise d'ouvrage - Demandes de subventions - <i>DEC-2023-298</i>	<p><i>Jean-Louis DEMOIS</i></p> <p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b></p> <p><i>N'a pas pris part au vote: M. Jean-Pierre HÉBÉ.</i></p>
4	Feuille de route économie circulaire (Frec) - Plateforme pour le réemploi des matériaux de déconstruction - Demande de subvention - <i>DEC-2023-299</i>	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b></p> <p><i>N'ont pas pris part au vote: M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Benoît COCHET, M. Francis GUITEAU, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Philippe VEYER.</i></p>
5	Site de Biopole - Prestations de pesées des déchets et d'accueil - Attribution de marché - <i>DEC-2023-300</i>	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>
6	Festival " En mode responsable" - Association L'âme du fil - Convention - Attribution de subvention - <i>DEC-2023-301</i>	<p><b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b></p>

	<b>Agriculture et Alimentation</b>	<i>Jean-Louis DEMOIS</i>
7	Projet alimentaire territorial - Appel à projets du Contrat local de santé 2023 - Attribution de subventions - <i>DEC-2023-302</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
8	Surveillance et maîtrise foncière - Convention avec la Safer - <i>DEC-2023-303</i>	<i>Jean-Louis DEMOIS</i> <b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b> <i>N'ont pas pris part au vote: M. Franck POQUIN, M. Philippe ABELLARD, M. Jérôme FOYER.</i>
	<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	
	<b>Emploi et Insertion</b>	<i>Francis GUYTEAU</i>
9	Agence nationale pour la formation des adultes (Afp) - Plateforme inclusive du bâtiment - Attribution d'une subvention - <i>DEC-2023-304</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
10	SCO Rugby club Angers - Action « Un essai transformé pour l'emploi 2023 » - Attribution d'une subvention - <i>DEC-2023-305</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
11	Structures d'insertion par l'activité économique - Attribution de subventions - <i>DEC-2023-306</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
	<b>Rayonnement et coopérations</b>	<i>Roselyne BIENVENU</i>
12	Soutien aux grands événements - Congrès de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Maine-et-Loire (UMIH 49) - Attribution de subvention - <i>DEC-2023-307</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
	<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
	<b>Urbanisme et aménagement urbain</b>	<i>Roch BRANCOUR</i>
13	Réserves foncières communales - Le Plessis-Grammoire - Lieudit "La Grande Bergerie" - Vente d'un terrain - <i>DEC-2023-308</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>

14	Réserves foncières communautaires - Les Ponts-de-Cé - Lieudit "Vernusson" - 15 rue des Magnolias - Lotissement Centre régional horticole - Vente d'un terrain - <i>DEC-2023-309</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
15	Réserves foncières communautaires - Les Ponts-de-Cé - Lieudit "Vernusson" - 3 rue des Magnolias - Lotissement Centre régional horticole - Vente de terrains - <i>DEC-2023-310</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
16	Réserves foncières communautaires - Saint-Lambert-la-Potherie - Zone d'activités économique de la Vilnière - Lieudits "Petite Brunette", "la Grande Pièce" et ZA Les Furetteries - Vente de cinq terrains - <i>DEC-2023-311</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
	<b>Habitat et Logement</b>	
		<b>Roch BRANCOUR</b>
17	Accession sociale à la propriété - Sous plafonds de ressources du PTZ 2023 - Dispositif communautaire d'aides 2023 - Attribution de subventions - <i>DEC-2023-312</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
		<b>Roselyne BIENVENU</b>
18	Programme Local de l'Habitat - Amélioration des logements privés anciens d'Angers Loire Métropole - Plateforme "Mieux chez moi" - Attribution de subventions - <i>DEC-2023-313</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
19	Programme local de l'habitat - Amélioration des logements privés anciens d'Angers Loire Métropole - Dispositif de soutien au développement de projets en maîtrise d'ouvrage d'insertion pour trois logements - Saint-Léger-de-Linières - 17 rue du Lavoir - Attribution de subvention - <i>DEC-2023-314</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
		<b>Lamine NAHAM</b>
20	Nouveau programme national de rénovation urbaine - Programme local de l'habitat - Angers Loire Habitat - Angers - Ensembles immobiliers Belle-Beille Notre Dame du Lac, Beaussier et Belle-Beille cœur d'îlot (tranche 4) - Réhabilitation de 136 logements collectifs - Attribution de subvention - <i>DEC-2023-315</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b>
		<i>N'ont pas pris part au vote: M. Roch BRANCOUR, M. Jean-Paul PAVILLON, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Benoît COCHET, M. Francis GUITEAU, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Philippe VEYER.</i>
	<b>Voirie et espaces publics</b>	
		<b>Jacques-Olivier MARTIN</b>
21	Voirie - Partenariat de recherche - Reflectivity - Convention avec divers acteurs publics et privés - <i>DEC-2023-316</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>

<b>PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>		
<b>Achat - Commande publique</b>		
		<b><i>Benoît PILET</i></b>
22	Assurance risques statutaires - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers et le CCAS d'Angers - <i>DEC-2023-317</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
23	Fourniture de titres restaurant et prestations associées - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers, le CCAS d'Angers et l'École supérieure d'art et de design Tours-Angers-Le Mans (Esad-Talm) - <i>DEC-2023-318</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité des suffrages exprimés</b>  <i>N'ont pas pris part au vote: Mme Constance NEBBULA, M. Jérémy GIRAULT.</i>
24	Prestations de déplacements professionnels - Convention avec l'Ugap - <i>DEC-2023-319</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
25	Prestations d'insertion professionnelle des publics prioritaires des politiques d'emploi et d'insertion d'Angers Loire Métropole - Déchets - Collectes spécifiques sur le territoire d'Angers Loire Métropole - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers - <i>DEC-2023-320</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
26	Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines et des fontaines publiques - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers et des communes d'Angers Loire Métropole - <i>DEC-2023-321</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
27	Repérage et vérification réglementaire relatifs aux polluants du bâtiment (amiante, HAP et plomb), mise à jour des dossiers techniques amiante (DTA) et des données associées - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers - <i>DEC-2023-322</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
28	Vérification et entretien des systèmes d'ouvertures automatiques - Groupement de commandes avec la Ville d'Angers, le CCAS de la Ville d'Angers et des communes d'Angers Loire Métropole - <i>DEC-2023-323</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
29	Courtage d'enchères pour la vente de biens d'Angers Loire Métropole - Liste des matériels soumis à la vente - <i>DEC-2023-324</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>

	<b>Ressources humaines</b>	<i>Roselyne BIENVENU</i>
30	Déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2023 à Angers Loire Métropole - Effectifs au 31 décembre 2022 - <i>DEC-2023-325</i>	<b>La Commission permanente donne acte</b>
31	Réserve opérationnelle - Périodes d'activité effectuées par les agents de la collectivité - Convention avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère des Armées - <i>DEC-2023-326</i>	<b>La Commission permanente adopte à l'unanimité</b>
	<b>Questions diverses</b>	<i>M. le président</i>

Angers, le 5 décembre 2023

*Jean-Marc VERCHÈRE*



